FR62.15020

15020

Case
FRC
11816

OPINION

DE CLAUDE GLEIZAL,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur le projet relatif au jugement des détenus.

25 Thermidor, an III.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE avoit décrété le 6 de ce mois, après une discussion solemnelle, qu'il seroit formé dans son sein une commission chargée d'examiner les arrestations ordonnées par mesure de sûrete générale.

Les comités de gouvernement ont fait rapporter ce décret, confirmé par trois autres, et nous ont présenté un projet nouveau,

dont les principales dispositions me paroissent désastreuses, quels qu'en soient les motifs.

J'ai écouté attentivement tout ce qui a été dit à l'appui de ce projet, et je n'ai entendu que des déclamations auxquelles on répond par un seul mot.

De quoi s'agit-il ? De prononcer sur le sort de citoyens prévenus de certains délits : eh bien ! de deux choses l'une ; ou les délits sont qualifiés et punis par les lois existantes, ou l'hypothèse de ces délits n'a pas été prévue par les lois. Au premier cas, le projet est inutile, puisque les lois déja faites suffisent pour juger et punir les coupables ; au second cas, il n'est utile que pour l'avenir, puisqu'on ne peut, sans donner un effet rétroactif aux lois, traduire un individu en jugement, que dans les cas qu'elles ont déterminé.

Nous convenons tous qu'il faut punir les assassins, les voleurs et les dilapidateurs : que le comité de sûreté générale, dont tous les membres sont dignes de notre confiance, envoie sur-le-champ devant les tribunaux les prévenus de ces délits, et j'assure que personne n'élevera sa voix contre cette mesure, puisqu'il ne peut y avoir que leurs complices qui desirent leur impunité. Mais vouloir envoyer devant la justice tous les détenus indistinctement, et sans un examen préalable des motifs de leur arrestation, c'est confondre l'innocence et l'erreur avec le crime ; c'est exposer la vie de celui qui a manifesté son opinion en vertu de la liberté de la presse, comme celle de l'assassin et du voleur ; c'est compromettre celui qui s'est conformé à la loi, comme celui qui en a dépassé les bornes ; c'est préjuger que tous les prévenus sont également coupables, ce qu'il n'est pas possible de supposer.

Tel est cependant le résultat du projet des comités ; il porte que toutes les personnes actuellement détenues en vertu de mandats d'arrêt décernés par toutes autres autorités que les juges-de-paix, seront conduites, sans autre formalité, devant le directeur du juré d'accusation. Mais ne sait-on pas qu'un grand nombre d'arrestations ont été faites seulement par mesure de sûreté générale ? A-t-on oublié que l'exercice momentané du droit d'arrêter leurs concitoyens, déféré aux sections, a privé une foule d'individus paisibles de leur liberté pour satisfaire des vengeances particulières ? Celui qui connoît ce qui s'est passé dans les sections durant cette opération extraordinaire, peut-il de bonne foi disconvenir que la plupart des arrestations ordonnées au nom des sections, sont l'ouvrage de quelques intrigans qui, s'ils avoient eu trois jours de plus pour exercer leur dangereux empire, eussent fait enfermer les trois quarts des habitans de Paris ? Ne sait-on pas

que plusieurs sont détenus d'après la dénonciation de leurs ennemis personnels, et sur l'accusation vague d'être terroristes, ou d'avoir été quelquefois aux tribunes des Jacobins, d'avoir été les amis d'un membre de comité révolutionnaire, ou d'être coupables de faits encore plus absurdes ? Ne sait-on pas qu'il est tel individu qui, dans une section, en a dénoncé et fait arrêter quatre-vingt pour sa part ? Et on voudroit, sans autre formalité, traduire en justice toutes ces victimes de l'intrigue et de la malveillance !

Lorsque la Convention a délégué, soit aux sections, soit aux corps administratifs, la faculté d'ordonner des arrestations provisoires dans leur arrondissement, elle a entendu qu'elles seroient soumises à la censure du comité de sûreté générale ; elle a ordonné en conséquence que les motifs lui en seroient remis. Cependant, on prétend aujourd'hui qu'aucun comité de la Convention ne peut exercer une sorte de révision sur ces nombreuses arrestations, sans cumuler le pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif, ce qui veut dire, en d'autres termes, que le comité de sûreté générale n'a pas le droit d'exercer la police dont la Convention l'a chargé, ou que du moins il n'a pas le droit de corriger les injustices qu'on a pu commettre en l'exerçant. Mais n'est-ce pas la première fois qu'on a osé soutenir une pareille prétention ? On convient bien que le comité de sûreté générale a pu mettre en liberté les individus arrêtés avant le 9 thermidor ; on veut bien que le comité de législation, qui déja nous a distribué plusieurs cahiers de radiations, puisse prononcer sur le sort des prévenus accusés d'émigration ; on veut bien que la Convention puisse tous les jours annuller des jugemens dont l'injustice lui est démontrée ; on veut bien encore que le comité de sûreté générale puisse faire arrêter certains individus dont les opinions ne plaisent pas à certains autres, et on ne voudroit pas qu'il pût prononcer leur mise en liberté, lorsqu'il reconnoît l'injustice ou l'illégalité de leur arrestation !

Je sais que dans un temps ordinaire, lorsque la constitution sera en pleine activité, le corps législatif ne devra se mêler en aucune manière de l'exécution de la loi : mais depuis que les ennemis de la patrie ne cessent de troubler l'ordre public pour renverser la liberté, n'a-t-il pas fallu déléguer à un comité une surveillance générale sur toutes les parties de la République pour comprimer les malveillans ? N'a-t il pas même fallu, dans une circonstance particulière, faire exercer par une portion du souverain le pouvoir judiciaire ? Et lorsque, par des mesures que commanda le salut public, on a violé les principes sacrés qui garantissent la liberté individuelle pour jeter une foule de

citoyens dans les fers ; pourquoi, dans des circonstances plus favorables, ne pourroit-on pas, par une autre mesure, leur rendre la liberté, si l'accusation dirigée contr'eux ne mérite pas une instruction criminelle ? Mais ici se présente une observation plus importante encore : c'est qu'au lieu de favoriser l'individu arrêté, qui déja est puni par la violation des formes ordinaires à son égard, et par une détention longue et arbitraire, le projet rend sa condition pire que celle des individus non arrêtés, puisqu'il lui interdit la faculté de paroître devant le juge-de-paix de son canton, et le renvoie directement devant le juré d'accusation.

Une autre disposition du projet porte que tous les individus qui ont été ou seront dénoncés comme coupables d'assassinats, de vols, de dilapidations, de concussions, de faux témoignage, de dénonciations calomnieuses, de provocations au meurtre, au pillage ou à tout autre crime, d'actes arbitraires qualifiés et punis par le code pénal, seront poursuivis incessamment par les juges de-paix.

Il est impossible que la Convention adopte une disposition aussi générale.

1°. Elle est immorale, puisqu'elle provoque des dénonciations nouvelles pour grossir le grand nombre de celles qui existent ; elle rappelle ce temps malheureux où l'homme qui connoissoit un fait imputé à son voisin, ne pouvoit le taire, ou s'empêcher de le dénoncer, sans en devenir complice.

2°. Elle comprend des délits qui ne sont pas qualifiés et punis par le code pénal.

3°. Il peut en résulter un million de procès interminables, et peut-être une autre réaction.

Je m'arrête à cette dernière observation pour demander si on a bien défini ce qu'on entend par provocation au meurtre et autres délits, et par dénonciations calomnieuses ? si on a réfléchi sur l'importance de ces deux questions, qui, dans les assemblées nationales, ont donné lieu à de nombreux débats, où l'on a démontré plus d'une fois combien il est difficile de punir la provocation au crime et la calomnie ? si la dénonciation civique d'un individu contre un autre, autorisée par la loi, peut devenir contre le dénonciateur le sujet d'une plainte criminelle qui intéresse la vengeance publique, ou s'il peut seulement en résulter une action civile de la part du dénoncé contre le dénonciateur, à raison du tort que la calomnie a fait à son honneur, et du dommage qu'il a souffert par la persécution qui en a été la suite. Voilà des questions importantes qu'il auroit fallu préalablement examiner. Je passe aux inconvéniens de la disposition proposée par les comités.

Après le 9 thermidor, le gouvernement a ordonné la mise en liberté de plusieurs milliers de détenus : celui qui rapportera l'arrêté qui le met en liberté, justifiera la fausseté de l'accusation ; voilà déja un grand nombre de dénonciateurs à punir.

Mais les dénonciateurs ont été eux-mêmes dénoncés, depuis le 9 thermidor, par ceux qui ont été élargis à cette époque : voilà donc un million d'hommes qui se sont dénoncés réciproquement pour des délits différens, selon la différence des deux époques ; la moitié au moins est composée de faux dénonciateurs, et par conséquent de coupables suivant le projet des comités.

Qu'arrivera-il s'il est adopté ? Le dénonciateur du 31 mai invoquera la loi du 17 septembre, rapportera ses preuves écrites, administrera ses témoins, et justifiera peut-être sa dénonciation. Faudra-t-il punir celui qu'il aura dénoncé, en faisant reparoître l'ancienne accusation dirigée contre lui, et sur laquelle on a déja prononcé par sa mise en liberté ?

Le dénonciateur du 9 thermidor invoquera la loi du 5 ventôse ; il prouvera que d'après cette loi un fonctionnaire public destitué étoit suspect d'avoir participé à la tyrannie, ce qui lui suffira pour justifier sa dénonciation. Faudra-t-il alors punir le dénoncé, par cela seul qu'il aura exercé avant le 9 thermidor des fonctions publiques qu'il ne pouvoit refuser d'accepter et d'exercer sans être déclaré suspect et traité comme ennemi de la patrie ?

Celui qui avoit dénoncé un citoyen avant le 9 thermidor est à son tour dénoncé aujourd'hui : si l'une des deux dénonciations est fausse, il faudra punir celui qui l'aura faite ; si toutes les deux sont fausses, il faudra punir les deux individus comme faux dénonciateurs ; si l'une et l'autre sont vraies, il faudra punir les deux dénonciateurs comme coupables des délits qu'ils se sont imputés réciproquement. Calculez les dangers effrayans que présentent ces hypothèses. Mais, si les dénonciateurs sont acquittés sur la question intentionnelle, le ridicule de la procédure tombera sur le législateur, qui, à des époques différentes, aura provoqué des dénonciations et fait des lois contradictoires ; et voilà un moyen bien sûr de l'avilir et de lui enlever la confiance publique. Ces vérités se vérifient par l'exemple qu'offre le fait suivant. Deux individus s'entretenoient d'affaires politiques ; l'un demandoit le rétablissement de la royauté, l'autre celui du régime de Robespierre : tous les deux se sont dénoncés ; tous les deux ont été arrêtés. Si les deux dénonciations sont prouvées, les deux dénonciateurs sont coupables ; si elles ne le sont pas, ils doivent être punis comme faux dénonciateurs.

Mais, qui vous répond que l'un des dénonciateurs n'aura pas profité de l'emprisonnement de l'autre pour faire disparoître les preuves que celui-ci avoit administrées à l'appui de sa dénoncia-

tion, et que des compagnies de Jésus ne se présenteront pas pour attester la fausseté de l'une ou l'autre dénonciation, et la culpabilité de l'un ou l'autre des accusés, peut-être de tous les deux ? Qui vous répond que les juges ou les jurés qui auront été persécutés eux-mêmes avant le 9 thermidor, jugeront les accusés avec le sang-froid de l'impartialité ? Qui vous répond que les longues et nombreuses discussions qui auront lieu dans les tribunaux, n'exciteront pas les haines et les passions de tous les partis, et n'entraîneront pas des déchiremens dans la République ? N'est il pas évident qu'on ne peut venger des milliers de familles victimes d'un régime justement proscrit, qu'en portant la désolation et la mort dans d'autres milliers de familles qui augmenteront le nombre des mécontens, et dont le malheur sera peut-être une peine de plus pour les premières victimes de la révolution ? D'ailleurs, ne voit-on pas que les parens et les amis des nouveaux condamnés conserveront contre les persécuteurs de ceux-ci la même haine que les parens et amis des premiers ont conçue contre ceux qui les ont persécutés ? Quel sera donc le terme des vengeances mutuelles ? et n'a-t-on pas à craindre une réaction plus épouvantable que la première ? Que de nouvelles larmes vont couler ! que de nouvelles victimes à consoler, si l'on adopte la mesure proposée ! Qui peut calculer l'immensité des maux que nous éprouverons dans le cahos qu'elle nous prépare ?

Mais, dit-on, pourquoi depuis le 9 thermidor n'a-t-on pas puni les terroristes ?

D'abord, a-t on bien défini cette dénomination nouvelle que l'esprit de division semble avoir imaginée pour proscrire la moitié de la nation par l'autre moitié ? Suffit-il d'être appelé terroriste pour être coupable ? Ce mot est-il qualifié de crime dans le code pénal, et seroit-on terroriste aujourd'hui pour avoir chanté la Marseillaise, comme on étoit aristocrate autrefois pour n'avoir pas porté le bonnet rouge ? Seroit-il bien vrai qu'une poignée de contre-révolutionnaires prétendroit proscrire par cette dénomination idéale tous ceux qui ont servi la cause de la liberté, en les assimilant à quelques scélérats qu'ils avoient lancés eux-mêmes dans la carrière révolutionnaire pour la déshonorer ? On demande pourquoi on n'a pas encore jugé les coupables, et on affecte d'ignorer le grand nombre de jugemens rendus depuis le 9 thermidor, et les poursuites continuelles qui se font à Paris et dans les autres communes de la République contre les plus criminels ! Mais ceux qui prétendent que les prisons ne renferment que des coupables, ont-ils oublié aussi que la présomption est toujours en faveur de l'innocence, jusqu'à ce que le crime soit prouvé ? Ceux qui prononcent si légèrement sur le sort de leurs semblables, se plaignent de l'inaction de la justice à l'égard des individus

qu'ils appellent terroristes, et qui sont dans l'impossibilité de nuire ; mais se plaignent-ils aussi de l'inaction de la justice à l'égard des ennemis les plus cruels de la patrie, des émigrés, des chouans et des royalistes forcenés qui désolent nos cités et nos campagnes ? Les dénonciateurs éternels des anciens terroristes sont-ils aussi ardens à nous dénoncer les nouveaux scélerats qui, comme les premiers, voudroient courber sous leur joug de fer une partie de la nation ? Nous parlent-ils de ceux qui avilissent la Convention nationale, de ceux qui discréditent les assignats ou dilapident la fortune publique, de ceux qui menacent les acquéreurs des biens nationaux, de ceux qui donnent de fausses attestations aux émigrés ou les recèlent dans leur domicile, de ceux qui organisent la misère par l'agiotage et l'accaparement, de ceux qui sollicitent la désertion des défenseurs de la patrie, des révoltés du 30 messidor, etc. ?

O vous qui prétendez diriger l'opinion publique en nous présentant sans ceſſe à la barre votre vœu pour celui de la nation entière, vous qui semblez révoquer en doute les massacres faits dans le Midi par des compagnies de cannibales au nom de l'humanité et de la justice ; vous qui prétendez que le royalisme est un vain mot, tant qu'il n'exerce ses fureurs que sur vos ennemis ; vous qui, tout en réprouvant le régime qui a dévasté la France, demandez encore du sang, & qui voudriez voir répéter l'horrible boucherie des échafauds ; vous qui vous attribuez modestement le titre exclusif de patriotes infaillibles, et qui néanmoins étouffez le sentiment de la pitié pour ne prêter l'oreille qu'à la voix de la vengeance et de la haine, souffrez du moins que nous soyons sensibles aux malheurs de nos concitoyens, et que nous puissions défendre l'humanité et gémir sur le sort de vos victimes, sans être accusés de complicité !

Cependant il est des vérités que je ne saurois taire. Comme ce n'est pas toujours celui qui crie le plus fort au voleur qui a les mains les plus pures, de même celui qui se nomme le citoyen par excellence n'est pas toujours celui qui a le mieux servi la patrie. Tel se dit le défenseur intrépide de la liberté, qui n'a osé paroître que quand il n'a eu aucun danger à courir. Tel applaudit à la victoire de la Convention dans la journée du premier prairial, qui auroit applaudi également aux succès des rebelles, comme il applaudit autrefois à la journée du 31 mai, qu'aujourd'hui il improuve à outrance. Tel a porté pendant deux ans le deuil de la royauté, qui se dit maintenant un zélé républicain. Tel a traîné Marat dans l'égoût Montmartre, qui accompagnoit jadis la ridicule procession qui portoit son buste en triomphe dans les rues de Paris.

Tel fut l'un des acteurs de la journée du 31 mai, qui, sans rien dire, laisse poursuivre ses collaborateurs. Tel fut un athée, un dévastateur d'églises, qui est aujourd'hui un dévot. Tel fut exalté dans ses opinions, qui veut aujourd'hui avoir été très-modéré. Tel servit un parti, qui veut aujourd'hui l'avoir combattu. Autres temps, autres mœurs.

Sans doute cette conduite n'a été accompagnée d'aucune intention criminelle; je l'attribue plutôt à la foiblesse humaine, à notre légèreté, à l'instabilité des systêmes révolutionnaires et à l'empire des circonstances: aussi je ne relève ces singularités que pour faire sentir l'inconséquence de ceux qui persécutent aujourd'hui leurs semblables pour des opinions exagérées. Que m'importe qu'un homme ait cru que pour être patriote il falloit avoir dans son porte-feuille le portrait de Marat ou de Robespierre à côté d'un diplôme, ou qu'il ait cru qu'il falloit passer la main sur le cheval de Lafayette pour montrer son attachement à son général, pourvu que cet homme n'ait été ni voleur, ni assassin, ni contre-révolutionnaire? Ne savons nous pas qu'à certaines époques la liberté même a fait son profit de l'extravagance de quelques-uns de ses défenseurs? ne savons-nous pas aussi qu'il a été facile de s'égarer dans la révolution, où l'on n'a eu jusqu'ici aucune règle fixe à suivre? Ne savons-nous pas encore qu'avec la tiédeur du patriotisme de certains hommes la révolution eût peri plusieurs fois dans sa course?

Cependant, n'est-il pas vrai que le plus grand nombre des détenus n'a été mis en arrestation que pour avoir manifesté telle ou telle opinion et avoir tenu tel ou tel propos en public, en particulier, même dans le sein de leur famille, ou pour avoir déplu à telle ou telle personne qui les ont dénoncés par vengeance? Autrefois on arrêtoit tout homme qui avoit parlé ou écrit pour la cour, pour les nobles ou pour les prêtres, etc.; on arrêtoit celui qui avoit parlé sans ménagement de son ennemi, sous prétexte qu'il avoit calomnié les patriotes. Aujourd'hui on arrête comme terroristes ceux qui jadis faisoient arrêter les autres comme aristocrates. Tel est emprisonné pour avoir dit un mot à l'amitié, tandis que tel autre est en liberté quoiqu'il ait servi dans l'armée de Charette. Tel est détenu pour avoir été l'ami d'un membre de comité révolutionnaire, tandis que tel autre est en liberté quoiqu'il ait été un des agens du royalisme. Tel est détenu pour avoir manifesté une opinion exagérée en faveur de la liberté, tandis que tel autre écrit tous les jours impunément dans des journaux en faveur du systême de la royauté. C'est toujours une partie des citoyens qui persécute l'autre, et le projet qu'on nous présente n'est pas propre à éteindre cette cruelle division qui déchire l'intérieur de la République.

L'expérience de six années de révolution sera-t-elle donc inutile

pour nous ? Croirons-nous toujours au crime plutôt qu'à l'erreur ? Aimerons-nous mieux trouver des coupables que des innocens ? Aurons-nous toujours assez mauvaise idée de nos semblables pour attribuer nos désastres à leur perversité plutôt qu'à l'empire des circonstances ? Serons-nous plus cruels que les tyrans ? et la clémence, si naturelle aux Français, sera-t-elle donc bannie de la République ? Lorsque nous présentons au peuple le pacte social auquel nous voulons rallier tous les esprits, lorsque le peuple français présente lui même aux nations étrangères le spectacle imposant de la force, de la victoire et de la générosité, pourrions-nous forcer en quelque sorte un grand nombre de citoyens à détester la révolution qu'ils ont quelquefois servie ? N'imiterons-nous donc pas l'exemple de l'assemblée constituante, et lorsque nous avons accordé une amnistie aux royalistes de l'intérieur, refuserons-nous de pardonner à des hommes moins coupables qu'eux ?

Reportons-nous aux différentes époques de la révolution, et n'oublions pas que dans un temps l'exaltation et l'enthousiasme furent des vertus civiques. Il faut espérer que désormais nous n'aurons besoin que de la sagesse pour consolider notre République. Mais enfin, faut-il compromettre la sûreté de plusieurs milliers de citoyens pour leur opinion, lorsqu'on ne veut punir que les voleurs et les assassins ?

La révolution française plus qu'aucune autre a produit divers événemens dont l'histoire recherchera la cause ; mais la postérité ne verra pas sans étonnement qu'à une époque de la révolution on ait déclaré que tels citoyens avoient bien mérité de la patrie, et qu'à une époque suivante on ait déclaré qu'ils l'ont trahie pour les mêmes faits ? Elle appréciera notre versatilité ; elle saura que chaque fois qu'un parti a succédé à un autre, il a suivi un système différent, et qu'on a trouvé des coupables selon la direction qu'il a donnée à l'opinion publique.

Représentans du peuple, nous qui avons eu aussi nos erreurs parce que nous n'étions pas infaillibles, nous touchons au terme de notre carrière politique, et nous voulons y arriver avec gloire. Diminuons donc autant qu'il dépendra de nous le nombre des mécontens, séchons les pleurs des malheureux, mais ne faisons pas de nouvelles victimes ; étouffons l'esprit de malédiction et de vengeance qui cherche à dépeupler cette terre désolée par trois ans d'anarchie : en prêtant une main secourable à ceux qui ont perdu leurs parens dans la révolution, jetons quelquefois un regard bienfaisant sur les familles indigentes dont le chef est détenu dans les cabots ; ne soyons pas insensibles à la situation

déchirante de cette multitude de mères éplorées qui, dans ces temps difficiles, ne peuvent plus faire subsister leurs jeunes enfans depuis qu'elles sont privées du travail de leurs époux ; détruisons enfin les échafauds et les bastilles, proscrivons ces dénominations infernales par lesquelles on a si souvent divisé nos concitoyens ; faisons disparoître toutes les haines, elles seroient encore plus dangereuses après la paix que durant la guerre ; ne laissons pas aux ennemis, jaloux de nos succès, l'espoir de nous reporter la guerre dans l'intérieur à mesure qu'elle s'éteindra au dehors. Que l'ordre et la confiance prennent enfin la place de l'anarchie tyrannique qui a bouleversé toute la société ; établissons le règne de la justice pour tous : le peuple sera heureux, et il nous bénira.

Faisons punir le crime, mais craignons plutôt de frapper un innocent que de laisser échapper un coupable, et ne soyons jamais les instrumens de l'inimitié et de la vengeance. Exécrables bourreaux du 2 septembre, féroces assassins révolutionnaires qui avez massacré judiciairement, vous, monstres plus affreux encore, qui avez égorgé dans le Midi des milliers de citoyens sous la main de la loi, et vous, hommes infames autant que méprisables, qui vous êtes enrichis aux dépens de votre honneur, vous serez tous jugés et punis, mais le supplice ne sera que pour vous, pour les émigrés, pour les fabricateurs de faux-assignats, et pour vos complices.

S'il est instant que la justice prononce sur le sort de ces misérables, il ne l'est pas moins, je pense, que la Convention rapporte les deux lois désastreuses des 17 septembre et 5 ventôse. Avec la première on put arrêter et proscrire la moitié de la nation ; avec la seconde on a pu persécuter des milliers de citoyens paisibles, qui non-seulement ne sont coupables d'aucune vexation, mais qui ont encore servi la République avec zèle et désintéressement. Il faut donc que ces deux lois disparoissent de notre législation pour qu'on ne puise plus en abuser.

Je propose de décréter :

« 1°. Que tous ceux qui sont accusés d'assassinats, de vols, de dilapidations, d'émigration, de fabrication de faux assignats, seront incessamment poursuivis et jugés, ainsi que leurs complices, d'après les règles précédemment établies.

» 2°. Que le comité de sûreté générale veillera à la prompte exécution de l'article précédent.

» 3°. Que la Convention nationale accorde une amnistie pour tous les autres délits révolutionnaires.

» 4°. Que la loi du 17 septembre, relative aux gens suspects, et celle du 5 ventôse, relative aux fonctionnaires destitués, sont rapportées.

» 5°. Qu'il sera fait une adresse aux Français pour les inviter à la réconciliation. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an III.